

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance publique du mardi 29 juillet 2025,
- Location du logement communal situé 120 rue du château à compter du 10 octobre 2025 à Monsieur et Madame LACOMBE Christophe et Patricia,
- Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne,
- Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne
- Annulation du programme n° 321 – Rénovation thermique et restructuration de la salle des fêtes de Belfort du Quercy avec aménagement du foyer des aînés,
- Participation financière pour la scolarité de l'enfant JOYEUX HOUQUE Camille en école élémentaire publique, Unité d'Inclusion Scolaire (ULIS) à Pradines, pour l'année scolaire 2025- 2026,
- Participation financière pour la scolarité de l'enfant JOYEUX HOUQUE Matthéo en école élémentaire publique, Unité d'Inclusion Scolaire (ULIS) à Pradines, pour l'année scolaire 2025-2026,
- Rachat d'échéances lié au contrat Franfinance 001915601-00 par le Centre Bureautique du 01/12/2025 au 10/09/2028,
- Madame SARLI Mélanie – Mel'ting potes – Demande d'exonération de loyer et de charges,
- Demande d'admission en non-valeur,
- Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot – Territoire d'Energies Lot (FDEL-Te46),
- Révision annuelle du loyer local/bar épicerie Mel'ting potes au 1^{er} octobre 2025,
- Questions diverses,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, RESCOUSSIÉ Damien, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre.

Monsieur Benoît DEILHES a été désigné en qualité de secrétaire.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu de la séance publique du mardi 29 juillet 2025,

Lecture du Procès-Verbal et approbation des membres du Conseil.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-001*.

2. Location du logement communal situé au 120, rue du château à compter du 10 octobre 2025 à Monsieur et Madame LACOMBE Christophe et Patricia,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le logement communal situé au 120, rue du château est vacant. Les travaux étant terminés, la commune peut mettre en location ce bien.

Par délibération n°2025-07-005 du 29 juillet 2025 le montant du loyer a été défini.

Après diverses visites il a été décidé par les membres de la commission de louer le logement à Monsieur LACOMBE Christophe et Madame LACOMBE Patricia à compter du 10 octobre 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- de **LOUER** le logement communal situé 120, rue du château 46230 Belfort du Quercy à Monsieur LACOMBE Christophe né le 26/01/1968 et Madame LACOMBE Patricia née le 19/09/1970 à compter du 10 octobre 2025,
- de **FIXER le montant du loyer mensuel** à 850 € (huit-cent cinquante euros) à compter du 15 octobre 2025,
- de **FIXER le montant des charges mensuelles** à 25 € (vingt-cinq euros) correspondant aux charges d'ordures ménagères. De régulariser à date échéance du 1^{er} novembre ce montant en fonction des éventuelles augmentations,
- de **DEMANDER** une caution d'un montant égal au loyer soit 850 € (huit-cent cinquante euros),

- que la **REVISION** annuelle du loyer sera proposée aux membres du conseil municipal annuellement à la date anniversaire du 1^{er} novembre selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE au 2^{ème} trimestre de l'année,
- d'**APPROUVER** le contrat de bail et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail de location avec les parties qui prendra effet au 10 octobre 2025 et de respecter toutes les mentions,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-002 + contrat de bail*

3. Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne,

Vu la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

Considérent que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- de donner un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-003.*

4. Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne,

Le Maire expose :

Vu la délibération DC/2025/071 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°2 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public ;**

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à rectifier 7 erreurs matérielles (L153-45 du CU), créer en zone agricole une zone de développement d'EnR (L153-31 II), supprimer un emplacement réservé ;

Les parcelles concernées par l'assiette de la modification simplifiée sont :

- ≥ **Beauregard** : erreur matérielle concernant le positionnement d'un emplacement réservé : parcelles AK 2 et AK 210
- ≥ **Concots** : soutien du développement des EnR en zone A : parcelles A 529 et A 530
- ≥ **Esclauzels** : erreur matérielle concernant l'emplacement d'un élément de petit patrimoine : parcelles B 276 et D 276
- ≥ **Limogne-en-Quercy** : erreurs manifestes d'appréciation : AS 414 et AS 415 (zonage du camping) ; AS 137 et AS 138 (zone commerciale); AZ 393, AZ 513, AZ 514, AZ 511 et AZ 512 (zone commerciale) ; et la suppression d'un emplacement réservé sur la parcelle BC 58
- ≥ **Montdoumerc** : erreur matérielle de retranscription entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi : parcelles ZC 33 et ZD 115
- ≥ **Saint-Martin-Labouval** : erreur manifeste d'appréciation : parcelles C 634, C 635, C 636, C 955 et C 639 (zone artisanale)

Ces modifications relèvent d'une actualisation du document et pourront se dérouler selon une procédure simplifiée.

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCPLL ;

Vu l'article **L.153-47 du Code de l'urbanisme**, qui énonce que ce projet de modification simplifiée doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- de donner un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-004*.

5. Annulation du programme d'investissement n°321 – Rénovation thermique et restructuration de la salle des fêtes de Belfort du Quercy avec aménagement du foyer des aînés.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en fin d'année 2023 des études concernant le projet de rénovation thermique et restructuration de la salle des fêtes avec un aménagement du foyer des aînés ont été lancées.

Par diverses délibérations le projet a évolué :

- *Délibération n°2023-10-005 du 26/10/2023* : désignation d'un maître d'œuvre – architecte confié au Cabinet de Monsieur Christian BOISSIERES – Architecte DPLG à Septfonds,
- *Délibération n°2024-01-004 du 11/01/2024* : plan de financement prévisionnel (projet chiffré à hauteur de 396 933,00 € HT),
- *Délibération n°2024-01-005 du 11/01/2024* : demande de subvention DETR/DSIL pour l'année 2024 → 1er REFUS,
- *Délibération n°2024-01-006 du 11/01/2024* : demande de subvention FAST → sans réponse,
- *Délibération n°2024-05-007 du 11/01/2024* : demande de subvention auprès de la Région Occitanie → ACCORD d'un montant de 26 162,00 €,

- **Délibération n°2024-12-002 du 10/12/2024** : demande de subvention DETR/DSIL pour l'année 2025 → 2ème REFUS.

Le montant total des travaux s'élève à 396 933,00 € HT.

Après avoir déposé, deux années consécutives, des demandes de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, et après deux refus consécutifs d'attribution de subventions, il est proposé au membre du conseil d'abandonner ce programme n°321 pour cause de non-accord de subventions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- d'**ANNULER** le programme n°321 intitulé « Rénovation thermique et restructuration de la salle des fêtes de Belfort du Quercy avec aménagement du foyer des aînés »,

- d'**AMORTIR** au sein du budget communal les dépenses d'études payées liées à ce programme,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-005**.

6. Participation financière pour la scolarité de l'enfant JOYEUX HOUQUE Camille en école élémentaire publique, Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) à Pradines, pour l'année scolaire 2025-2026,

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Lot (CDAPH) lors de sa séance du 27 juin 2024 s'est prononcée sur l'orientation de l'enfant JOYEUX HOUQUE Camille en école élémentaire publique en Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS).

L'enfant Camille est affectée à l'école Jean Moulin de Pradines depuis le 1er septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026 en classe de CE1. L'enfant JOYEUX HOUQUE Camille est domiciliée sur la commune à 1541, traverse du Teulier.

Conformément aux dispositions de l'Article 212-8 et T.212-21 à 23 du Code de l'éducation une contribution financière aux charges de scolarité est due par la commune de résidence lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de résidence. Le montant de cette contribution a été fixée par délibération en date 22 juin 2021 par la commune de Pradines,

- 1 329,00 €/ annuel pour un élève en classe de maternelle,
- 1 467,00 € / annuel pour un élève en classe de primaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

Avec 8 voix POUR et 2 ABSTENSIONS (Jean-Marc ROBERT, Francis FIGEAC)

- d'**APPROUVER** la participation des frais forfaitaire à hauteur de 1 467,00 € pour l'enfant HOUQUE JOYEUX Camille domiciliée sur la commune de Belfort du Quercy au 1541, traverse du Teulier pour l'année scolaire 2025-2026,

- de **MANDATER** cette dépense en fin de l'année scolaire concernée à l'article 6558,

Accord à 8 Voix POUR et 2 ABSTENSIONS des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-006**.

7. Participation financière pour la scolarité de l'enfant JOYEUX HOUQUE Matthéo en école élémentaire publique, Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) à Pradines, pour l'année scolaire 2025-2026,

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Lot (CDAPH) lors de sa séance du 27 juin 2024 s'est prononcée sur l'orientation de l'enfant JOYEUX HOUQUE Matthéo en école élémentaire publique en Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS).

L'enfant Matthéo est affecté à l'école Jean Moulin de Pradines depuis le 1er septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026 en classe de CE2.

L'enfant JOYEUX HOUQUE Matthéo est domicilié sur la commune à 1541, traverse du Teulier.

Conformément aux dispositions de l'Article 212-8 et T.212-21 à 23 du Code de l'éducation une contribution financière aux charges de scolarité est due par la commune de résidence lorsqu'un

élève est scolarisé dans une commune autre que celle de résidence. Le montant de cette contribution a été fixée par délibération en date 22 juin 2021 par la commune de Pradines,

- 1 329,00 €/ annuel pour un élève en classe de maternelle,
- 1 467,00 € / annuel pour un élève en classe de primaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Avec 8 voix POUR et 2 ABSTENSIONS (Jean-Marc ROBERT, Francis FIGEAC)

- d'**APPROUVER** la participation des frais forfaitaire à hauteur de 1 467,00 € pour l'enfant HOUQUE JOYEUX Matthéo domicilié sur la commune de Belfort du Quercy au 1541, traverse du Teulier pour l'année scolaire 2025-2026,
- de **MANDATER** cette dépense en fin de l'année scolaire concernée à l'article 6558,

Accord à 8 Voix POUR et 2 ABSTENSIONS des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-007.**

8. Rachat d'échéances lié au contrat Franfinance 001915601-00 par le Centre Bureautique du 01/12/2025 au 01/09/2028,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une étude au sein des photocopieurs en fonction à l'école et au secrétariat de mairie.

Concernant le photocopieur de l'école un contrat est en cours jusqu'au 01/09/2028.

Nous avons renégocié auprès de l'entreprise Centre Bureautique le renouvellement du contrat pour le photocopieur du secrétariat de mairie.

Pour des raisons d'économies financières l'entreprise Centre Bureautique nous regroupe un contrat pour deux photocopieurs (école et secrétariat de mairie). Dans le cadre du nouveau contrat de location CCLC XEROX de la mairie, Centre Bureautique s'engage de ce fait à rembourser à la commune les échéances liées au contrat Franfinance de l'entreprise Toshiba pour l'imprimante 2520 Ac série CSFN24647 pour les échéances restantes du 01/12/2025 au 01/09/2028.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'**ACCEPTER** que l'entreprise Centre Bureautique SA - 59, rue Voltaire 82000 MONTAUBAN reverse à la commune, en compensation des loyers restants à payer à Franfinance pour le contrat 001915601-00 pour la période du 01/12/2025 au 01/09/2028, un montant total de 6 593,16 € HT soit 7 911,79 € TTC,
- de **TITRER** l'année 2025 un montant de 659,32 € TTC sur le budget 2025,
- de **TITRER** l'année 2026 un montant de 2 637,26 € TTC sur le budget 2026,
- de **TITRER** l'année 2027 un montant de 2 637,26 € TTC sur le budget 2027,
- de **TITRER** l'année 2028 un montant de 1 977,95 € TTC sur le budget 2028,

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-008.**

9. Madame SARLI Mélanie – Mel'ting potes – Demande d'exonération de loyer et de charges,

Madame SARLI Mélanie, gérante du Mel'ting potes est en arrêt maladie depuis fin septembre pour raisons médicales.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir l'exonérer du loyer et des charges.

Elle pense pouvoir rouvrir son commerce fin octobre mais ne pense pas rouvrir dans un premier temps la partie restauration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

à l'unanimité des membres présents :

- d'**APPLIQUER** une annulation de loyer et de charges mensuelles liées au mois d'octobre 2025,
- de **NE PAS TITRER** le loyer et les charges du mois d'octobre prévues par délibération n°2024-09-003 du 12 septembre 2024 qui s'élève mensuellement à 50 € de loyer et 50 € de charges.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-009.**

10. Demande d'admission en non-valeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la présentation de demandes en non-valeur n° n°55555120011 déposée par le service de gestion comptable de Cahors,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des demandes du Trésorier-receveur, il présente plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 77,80 €, réparti sur 2 titres de recettes émis en 2019 et 2021, sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° n°55555120011.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

Avec 7 voix POUR et 2 voix CONTRE (Jean-Marc ROBERT, Benoît DEILHES) **et 1 ABSTENSION** (Cécile PERIÉ)

- d'**ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° n°55555120011 jointe en annexe, présentée par le service de gestion comptable de Cahors – pour un montant de 77,80 € (soixante-dix-sept euros et quatre-vingts centimes) sur le Budget principal.

- de **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Principal 2019, à l'article 6541 / Créances admises en non-valeur.

Accord Avec 7 voix POUR et 2 voix CONTRE (Jean-Marc ROBERT, Benoît DEILHES) et 1 ABSTENSION (Cécile PERIÉ) des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2025-10-010.**

11. Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energies du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL-Te46),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-20,

Vu la délibération n°2025-039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-Te46 a accepté à l'unanimité le projet de modification des statuts,

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat,

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46, propose notamment :

→ D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;

→ De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;

→ D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;

- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Energies Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après en avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'**APPROUVER** sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération d'Energies du Lot – Territoire d'Energie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- l'**APPROBATION** ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que toute autre clause y figurant ;
- de **TRANSMETTRE** la présente délibération à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-011*.

12. Révision annuelle du local bar/épicerie Melt'ing potes au 1er octobre 2025.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est propriétaire du local bar/épicerie situé au 301, rue du bourg que Madame SARLI Mélanie loue depuis le 13 octobre 2024.

Vu la délibération n°2024-09-003 portant établissement d'un contrat de bail à compter du 13 octobre 2024 avec une révision annuelle du loyer au 1^{er} octobre,

Vu le bail signé le 13 octobre 2024 entre les parties indiquant qu'il serait procédé chaque année à la révision du loyer communal en fonction de la variation de l'I.N.S.E.E. (valeur de référence du 2^{ème} trimestre 2024 : 145,17). Il est proposé une augmentation de loyer calculé de la façon suivante :

$50,00 \text{ €} \times 146,68 \text{ (IRL 2ème trimestre 2025)} / 145,17 \text{ (IRL N-1 2ème trimestre 2024)} = 50,52 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de NE PAS AUGMENTER le loyer comme convenu dans le contrat de bail commercial à compter du 1^{er} octobre 2025.
- de MAINTENIR le montant du loyer mensuel à 50 € et le montant des charges mensuelles à 50 €.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, *délibération n°2025-10-012*.

Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 23 h 50.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Benoît DEILHES.